

Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

Décret n° 96- 1156 du 26 décembre 1996

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré.

Elle est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Les agents non titulaires sont par contre exclus de son bénéfice sauf les personnes recrutées en qualité de travailleurs handicapés.

1) Elle est attribuée au regard de fonctions particulières. (NBI Durafour)

L'agent doit avoir statutairement vocation, de par l'emploi qu'il occupe, à exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

Les fonctions sont regroupées en quatre domaines :

- fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.
- fonctions impliquant une technicité particulière.
- fonctions d'accueil exercées à titre principal.
- fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à

2) Elle est attribuée au regard de fonctions particulières exercées dans une zone à caractère sensible. (NBI «ville»)

- fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en oeuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle
- fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux

Ces fonctions ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercice fixé par décret (art. 1er décr. n°2006-780)

- zone urbaine sensible, appartenant à la liste fixée par le décret n°96- 1156.
- service ou équipement situé en périphérie d'une zone urbaine sensible et assurant son service en relation directe avec la population de cette zone
- établissement public local d'enseignement figurant, en raison de contraintes pédagogiques, géographiques, socio-économiques et culturelles.

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, le versement de cet avantage est obligatoire ; aucune délibération n'est nécessaire.

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite .

La NBI est versée mensuellement. Le versement cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires, dans la même proportion que leur traitement, durant les congés suivants : congé annuel (y compris congé bonifié)- congé de maladie ordinaire, sauf pour le premier jour du congé, qui constitue le délai de carence, et pour lequel la rémunération n'est pas versée - congé pour maladie exceptionnelle ou accident de service - congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions - congé pour maternité, paternité ou adoption.

Lorsqu'un fonctionnaire remplit les conditions pour percevoir une bonification à plus d'un titre il ne perçoit qu'une NBI, celle dont le montant de points majorés est le plus élevé .

Filière ADMINISTRATIVE

ADJOINT ADMINISTRATIF

- Secrétariat à titre exclusif et obligations spéciales: **10 pts. maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts. maj.** ; Régie sup. à 18 000 € : **20 pts. maj.**
- Maître d'apprentissage: **20 pts. maj.** ;
- Fonctions d'accueil exercées à titre principal :
 - . Conseils Rég., Gén., les Communes + de 5 000 h., Étab. pub. en relevant, étab.pub. locaux d'enseignement, le CNFPT et ses délégations, CDG , les OPH dépt : **10 pst. maj.** ;
 - . OPH transformés en OPAC + de 3 000 logts pour lagents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue: **10 pts. maj.**
- Secrétariat de mairie de communes - de 2 000 h.: **15 pts. maj.** ;
- Direction à titre exclusif d'un établissement pub.loc. ne figurant pas sur la liste prévue au 2° al -arti.53 loi n°84-53 et assimilable à une commune de - de 2 000 h. critères du D. n°88-546 (empl. fonctionnels) : **15 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les zones urbaines sensibles , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population :
 - Tâches d'exécution en matière d'admi. générale : **10 pts. maj.**

RÉDACTEUR

- Dir. à titre exclusif d'un Étab. acc.héberg. de pers. âgées : EHPAD : **30 pt. maj.** ; autres structures : **20 pt majorés** ;
- Encadrement d'un service comportant au - 20 agts, excepté les fonctions exercées au titre de l'art. 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : **25 pts. maj.**
- Encadrement d'un service requérant une technicité en matière de gestion des RH, des achats et marchés publics, gestion financière, gestion immo. et foncière, contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : **25 pts. maj.**
- Régisseur : Régies de 3000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** ; supérieure à 18 000 € : **20 pts. maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants : **15 pts. maj.**
- Direction à titre exclusif d'un établissement pub. loc. ne figurant pas sur la liste prévue au 2° al -arti.53 loi n°84-53 et assimilable à une commune de - 2000 habitants: **15 pts. maj.**
- Fonctionnaires exerçant à titre principal dans les ZUS , soit dans les services en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population :
 - . Assist. ou encadrement intermédiaire dans le sect. sanitaire /social en matière d'admi. gle. : **15 pts. maj.**

SECRETAIRE DE MAIRIE

- Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants : **30 pts. maj.**
- Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants : **15 pts. maj.**
- Direction à titre exclusif d'un établissement pub. loc. ne figurant pas sur la liste prévue au 2° al -arti.53 loi n°84-53 et assimilable à une commune de - 2000 habitants: **15 pts. maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts. maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts. maj.** - Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts. maj.**

ATTACHÉ

- Dir. à titre exclusif d'un Étab. acc.héberg. de pers. âgées : EHPAD : **30 pts. maj.** ; autres structures : **20 pts maj.**
- Encadrement d'un service comportant au - 20 agts, excepté les fonctions exercées au titre de l'art. 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : **25 pts. maj.**
- Encadrement d'un service requérant une technicité en matière de gestion des RH, des achats et marchés publics, gestion financière, gestion immo. et foncière, contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 : **25 pts. maj.**
- Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 : **25 pts maj.**
- Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants : **30 points majorés** ;
- Direction à titre exclusif d'un établissement pub. loc. ne figurant pas sur la liste prévue au 2° al -arti.53 loi n°84-53 et assimilable à une commune de + 2000 habitants: **30 pts. maj.**
- Direction d'OPH :
 - Jusqu'à 3 000 logements : **30 points majorés** ; De 3 001 à 5 000 logements : **35 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant à titre principal dans les ZUS , soit dans les services en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population :
 - Conception et coordination dans le domaine administratif : **20 pts maj.**

ADMINISTRATEUR

- Encadrement d'un service admi. d' au moins 20 agents, exceptées les fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 : **25 pts. maj.**
- Encadrement d'un service admi. requérant une technicité en matière de gestion des RH, gestion achats et marchés publics, gestion financière, gestion immobilière et foncière, contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'art. 53 de la loi n°84-53 : **25 pts. maj.**
- Fonctionnaire détaché sur un empl.fonc. de DGA mentionné à l'art. 53 de la loi n°84-53 ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 et n°2001-1367 : **25 pts. maj.**

Filière TECHNIQUE

ADJOINTS TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.

- Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : **15 pts maj.**
- Régisseur: Régie de 3 000 € : à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement : **15 pts maj.**
- Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement : **10 pts maj.**
- Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins 1 établissement public local d'enseignement : **25 pts maj.**
- Fonctions d'accueil exercées à titre principal dans les établissements publics locaux d'enseignement : **10 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en "établissements sensibles") :
 - ouvrier ou responsable d'équipe mobile : **20 points majorés ;**
 - restauration, hébergement, maintenance, entretien locaux, installation, accueil des pers. et usagers ; **20 pts maj.**

ADJOINTS TECHNIQUES

- Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : **15 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € : à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Gardien d'HLM : **10 pts maj.**
- Dessinateur : **10 pts maj.**
- Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de - de 2 000 h. et dans des établissements pub. loc. assimilables à une commune de - de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 relatif aux empl. fonctionnels) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique : **10 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les zones urbaines sensibles, soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population :
 - Gardien d'HLM : **15 pts maj.**
 - Fonctions poly. liées à l'entretien, la salubrité, la conduite de véhicules et tâches techniques : **10pts maj.**

AGENTS DE MAÎTRISE-

- Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : **15 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € : à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement : **15 pts maj.**
- Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement : **25 pts maj.**
- Fonction d'accueil exercées à titre principal dans les établissements publics locaux d'enseignement : **10 pts maj. ;**
- Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement «établissement sensibles») : ouvrier ou responsable d'équipe mobile **20 pts maj.** • restauration, hébergement, maintenance, entretien locaux et installation, accueil pers. et usagers : **20 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement « Zones d'Education Prioritaires ») : ouvrier ou responsable d'équipe mobile : **15 pts maj.** • restauration, hébergement, maintenance, entretien locaux installation, accueil des personnels et usagers : **15 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les zones urbaines sensibles, soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : Contrôle exécution des travaux techniques : **10 pts maj.**

TECHNICIEN

- Direction des services tech. dans les collectivités /établissements pub. loc. dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un étab. pub. local d'enseignement : **15 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

INGÉNIEUR

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

Filière POLICE MUNICIPALE

GARDE CHAMPÊTRE

- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune : agent ayant sous ses ordres au moins 5 agents : **10 pts maj.** • agents ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : **15 pts maj.** • agents ayant sous ses ordres plus de 25 agents : **18 pts maj.**
- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

- Fonctionnaires exerçant dans les zones urbaines sensibles , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : police municipale **15 pts maj.**

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE.

- Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune : agent ayant sous ses ordres au moins 5 agents : **10 pts maj.** • agents ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : **15 pts maj.** • agents ayant sous ses ordres plus de 25 agents **18 pts maj.**
 - Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
 - Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
 - Fonctionnaires exerçant dans les zones urbaines sensibles , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : police municipale **15 pts maj.**

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE.

- Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune : agent ayant sous ses ordres au moins 5 agents : **10 pts maj.** • agents ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : **15 pts maj.** • agents ayant sous ses ordres plus de 25 agents **18 pts maj.**
 - Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
 - Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
 - Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : police municipale **15 pts maj.**

Filière ANIMATION

ADJOINT D'ANIMATION

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
 - Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
 - Fonctionnaires exerçant dans les zones urbaines sensibles , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : animation **15 pts maj.**

ANIMATEUR

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
 - Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
 - Fonctionnaires exerçant dans les zones urbaines sensibles , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : animation **15 pts maj.**

Filière CULTURELLE

ADJOINTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
 - Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
 - Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : Magasinage, surveillance, mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine / bibliothèques : **10 pts maj.**

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
 - Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
 - Fonctionnaires exerçant dans les zones urbaines sensibles , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : assistance au développement d'actions culturelles éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques : **20 pts maj.**

BIBLIOTHÉCAIRES

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
 - Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
 - Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de + de 20 000 h ou dans les établissements pub. loc. assimilables à une commune de + de 20 000 h, selon les critères prévus par le décret n°88-546 relatif aux emplois fonctionnels , et disposant de + de 30 000 ouvrages ou assurant + de 40 000 prêts par an : **30 pts maj.**

ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
 - Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
 - Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation "musée de France" : **30 pts maj.**

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUE

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
 - Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
 - Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de + de 20 000 h ou dans les établissements pub. loc. assimilables à une commune de + de 20 000 h, selon les critères prévus par le décret n°88-546 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements pub. loc., et disposant de + de 30 000 ouvrages ou assurant + de 40 000 prêts par an : **30 pts maj.**

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat : **30 pts maj**

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

Filière SPORTIVE**OPÉRATEURS DES A.P.S.**

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : Assistance dans le cadre de l'organisation des APS : **10 pts maj.**

EDUCATEUR DES A.P.S.

- Chef de bassin : **15 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : Assistance dans le cadre de l'organisation des APS en ZUS : **10 pts maj.**

CONSEILLER DES A.P.S.

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : Organisation des APS dans un but éducatif : **15 pts maj.**

Filière MÉDICO-SOCIALE**AUXILIAIRES DE SOINS**

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population: auxiliaire de soins : **10 pts maj.**

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population: auxiliaire de puériculture : **10 pts maj.**

RÉÉDUCATEUR

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population: psychorééducateurs: **10 pts maj.**

INFIRMIER

- Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile : **20 pts maj.**
- Dir. à titre exclusif d'un étab. accueil /d'héberg. pers. âgées : EHPAD : **30 pts maj.** • autres structures : **20 pts maj.**
- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : infirmier : **20 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, (classement en "établissements sensibles") : infirmier : **20 pts maj.**

- Fonction. exerçant à titre prin. les fonct. suiv. (classement "Zones d'Education Prioritaires") : infirmier **15 pts maj.**

PUÉRICULTRICE

- Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles : **19 pts maj.**

- Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture : **20 pts maj.**

- Direction d'établissements et services d'accueil de la petite enfance : **15 pts maj.**

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : puéricultrice **20 pts maj.** • direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile : **20 pts maj.**

CADRES DE SANTÉ

- Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile : **20 pts maj.**

- Dir. à titre exclusif d'un étab. accueil et d'héberg. de per. âgées : EHPAD : **30 pts maj.** • autres structures : **20 pts maj.**

- Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur : **13 pts maj.**

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population:zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles : Infirmier **20 pts maj.**

- Fonctionnaires exerçant titre prin.les fonct. suivantes (classement "établissement sensibles") : Infirmier : **20 pts maj-**

Fonction. exerçant titre princ. les fonc. suivantes (classement "Z E P") : ,Infirmier : **15 pts maj.**

PSYCHOLOGUE

- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les services situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population:zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles : psychologue : **30 pts maj.**

PUÉRICULTRICES CADRES DE SANTÉ

- Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale : **50 pts maj.**

- Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire / sociale des départ. : **35 pts maj.**

- Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale : **25 pts maj.**

- Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles : **19 pts maj.**

- Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture : **20 pts maj.**

- Direction d'établissements et services d'accueil de la petite enfance : **15 pts maj.**

- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les serv. situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : Puéricultrice : **20 pts maj.** • Dir. d'étab. et de serv. d'accueil de la petite enfance ou centres PMI : **20 pts maj.**

SAGES-FEMMES

- Coordination de l'activité des sages-femmes : **35 pts maj.**

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les serv. situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : sage-femme **20 pts maj.**

MÉDECINS

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

ASSISTANTS MÉDICO-TECHNIQUES

- Psychorééducateur: **13 pts maj.**

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES ET PHARMACIENS

- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**

AGENTS SOCIAUX

- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Fonctionnaires exerçant dans les ZUS , soit dans les serv. situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial : **10 pts maj.**

AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Fonction.exerçant dans les ZUS , soit dans les serv. situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle : **10 pts maj.**

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

- Direction d'établissements et services d'accueil de la petite enfance : **15 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Fonction.exerçant dans les ZUS , soit dans les serv. situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : éducateur de jeunes enfants : **15 pts maj.** • direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile : **20 pts maj.**

MONITEURS ÉDUCATEURS .

- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Fonction.exerçant dans les ZUS , soit dans les serv. situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population : moniteur-éducateur : **15 pts maj.**

ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

- Dir. à titre exclusif d'un étab. accueil et d'héberg. pers. âgées : EHPAD : **30 pts maj.** • autres structures : **20 pts maj.**
- Régisseur : Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Fonction.exerçant dans les ZUS , soit dans les serv. situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population: assistant socio-éducatif : **20 pts maj.**
- Fonction. exer. à titre prin. les fonct. suiv. (classement "établissements sensibles") : assist. soc.- édu. : **20 pts maj.**
- Fonction. exer. à titre prin. les fonct.suiv.(classement "ZEP") : assist. soc.-édu. : **15 pts maj.**

CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

- Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale : **50 pts maj.**
- Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements : **35 pts maj.**
- Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale : **25 pts maj.**
- Dir. à titre exclusif d'un étab. accueil et d'héberg. pers. âgées : EHPAD : **30 pts maj.** • autres structures : **20 pts maj.**
- Régisseur ; Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 pts maj.** • Régie supérieure à 18 000 € : **20 pts maj.**
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 pts maj.**
- Dir. des étab. pub. loc. ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 /02 84 et assimilables à une commune de plus de 2 000 h .(décret n°88-546 - emplois fonctionnels) : **30 pts maj.**
- Fonction.exer. dans les ZUS , soit dans les serv. situés en périphérie de ces zones, assurant leur service en relation directe avec la population: Encadrement, élaboration de projets/mise en œuvre des politiques soc.-édu. : **20 pts maj.**

Filière SAPEURS-POMPIERS**(NBI SPÉCIFIQUES)****SOUS-OFFICIER**

- Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au - 2 équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au - ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au - 5 sapeurs : **16 pts maj.**

OFFICIER

- Directeur dans un département classé : en 1ère catégorie: **50 pts.maj.** - en 2ème catégorie: **45 pts.maj.** - en 3ème catégorie: **40 pts.maj.** - en 4ème catégorie: **35 pts.maj.** - en 5ème catégorie: **30 pts.maj.**
- Directeur adjoint dans un département classé en 1ère, 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème catégorie: **30 pts.maj.**